

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 28/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées
Chemin Goubard
31270 Villeneuve-Tolosane

Références : 2024-311
Code AIOT : 0006803940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées implanté Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane.

Cette visite d'inspection, réalisée de façon inopinée, a été menée suite au signalement d'un départ de feu au niveau de la fosse de regroupement des DIB survenu le vendredi 07/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées
- Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane
- Code AIOT : 0006803940 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site de Villeneuve-Tolosane est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries exploitées par DECOSET sur le territoire de Toulouse Métropole, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il a été réglementé successivement par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES pour exploiter un centre de tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals ;
- un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, un changement de raison sociale étant intervenu en 2011 et actualisant le classement des installations ;
- une lettre préfectorale du 27 mai 2014 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par l'exploitant le 3 avril 2014 (établissement « nouvel entrant » eau titre de la directive IED) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 imposant à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS des garanties financières ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS (zone de chalandise) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2020 modifiant les garanties financières du site ;
- deux arrêtés préfectoraux complémentaires portant mesures dérogatoires liés à l'arrêté temporaire de l'incinérateur de la SETMI du 01 septembre 2023 et du 02 avril 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Départ de feu au niveau de la fosse de regroupement des DIB survenu le vendredi 07/06/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention centre de tri DIB	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.1	
3	Rétention / Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 2.7.5	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a pu être constaté que l'activité du site avait repris dans des conditions d'exploitation normales :

- les équipements de sécurité (RIA et dispositif d'extinction automatique) sont opérationnels,
- les déchets ayant été incendiés ont été évacués ainsi que les eaux d'extinction.

L'inspection ayant été réalisée de façon inopinée, le représentant de l'exploitant sur place n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs demandés. Ces éléments (bordereau de suivi de déchets des eaux d'extinction évacuées, rapport

d'incident) ont été transmis rapidement, postérieurement à la visite.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre quelques précisions complémentaires relatives à cet événement (volume d'eau utilisé et temps de remplissage de la cuve incendie et analyse plus approfondie des causes pouvant être à l'origine du départ de feu).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels - Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été informée le jour même, par courriel, d'un départ de feu au niveau de la fosse de regroupement des DIB.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 18/06/2024, une fiche de notification d'accident indiquant la chronologie de l'événement, la nature des conséquences, les mesures prises, les circonstances ainsi que les enseignements tirés. Il ressort de cette fiche les éléments suivants :

Chronologie de l'événement :

- 14h20 : 1ère observation de fumées par les équipes terrain, attaque du feu aux RIA
- 14h23 : Signalement à la direction et appel des secours. Maîtrise du feu dans un 1er temps avec les RIA car le sprinklage ne se déclenche pas (seule de la fumée se dégage, il n'y a pas de flammes). Fermeture de la vanne de sectionnement des eaux. Le déchet est étalé et arrosé. Déclenchement du système de sprinklage (suite à l'apparition et à la détection d'une flamme) qui finit par éteindre totalement l'incendie (fonctionnement durant une quinzaine de minutes selon l'exploitant).
- 14h45 : Arrivée des pompiers. Le feu étant maîtrisé par le sprinklage, il n'y a pas d'intervention des pompiers, ils assurent simplement une mission de surveillance.
- 15h : Arrivée d'une ambulance pour auscultation de 2 salariés exposés aux fumées.
- 15h05 : Arrêt manuel du sprinklage après autorisation des pompiers.
- 15h15 : Départ de l'ambulance sans prise en charge des salariés (état de santé jugé satisfaisant).
- 15h30 : Départ des pompiers après surveillance
- 16h00 : Remise en service du groupe incendie par la société TYCO
- 16h30 : Début du gardiennage jusqu'au lundi 10/06/2024 matin 8h00. Site fermé au public dès le début de l'incident jusqu'au lundi matin.

Conséquences :

Le feu ayant été maîtrisé rapidement, il n'y a pas eu de conséquences sur l'environnement.

Mesures prises :

- Alerte des secours pour s'assurer de l'absence du risque de reprise du feu .
- Suivi de la procédure interne d'astreinte.
- Évacuation du personnel.
- Fermeture du site au public.
- Information de la DREAL par mail le jour même.
- Pompage des eaux incendie (10m³) et évacuation en filière de traitement adaptée (valorisation énergétique)
- Remise en service des dispositifs de détection et de défense contre l'incendie (extinction par sprinklage) et remise à niveau de la réserve d'eaux
- Mise en place du gardiennage jusqu'au lundi matin.

Circonstances :

Le départ de feu est survenu au niveau du stock de DIB broyés pendant les horaires d'ouverture du site. Il n'y avait pas d'opération particulière en cours au moment de l'incendie. La typologie du déchet ayant causé le départ de feu n'a pas été identifiée.

Enseignements tirés :

- Revoir/Clarifier la procédure de remise en service du système d'extinction incendie pour préciser comment remettre en marche le système de détection + sprinklage après incendie
- Rappeler aux salariés les moyens techniques existants, et qu'un déclenchement manuel du système de sprinklage est possible dans certains cas.

Au regard de ces éléments, **l'inspection ne sollicite pas la transmission d'un rapport d'accident plus complet**. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments complémentaires suivants :

- estimation du volume d'eau utilisé et durée de remplissage de la cuve incendie ainsi que le mode opératoire correspondant. En effet, lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la remise à niveau de la réserve d'eau incendie avait nécessité du temps et que celle-ci s'était terminée le lundi matin 10/06/2024. Dans ces conditions, la mise en place d'un gardiennage sur site, prévu initialement pour s'assurer de l'absence de reprise du feu durant le weekend, apparaît comme une bonne mesure compensatoire à intégrer à ce mode opératoire ;

- réaliser une analyse plus approfondie des causes possibles quant à l'origine de ce départ de feu. En effet, la fiche de notification indique que la typologie du déchet ayant causé le départ de feu n'a pu être identifié. Or, d'autres causes peuvent être l'origine de ce départ de feu (étincelle au niveau du godet de la chargeuse ? ..).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'estimer le volume d'eau utilisé (et de le mettre en relation avec le volume d'eau d'extinction récupéré),
- de préciser la durée de remplissage de la cuve incendie et de transmettre le mode opératoire de sa remise à niveau,
- de transmettre une analyse plus approfondie des causes pouvant être à l'origine du départ de feu.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Rétention centre de tri DIB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention centre de tri DIB
Prescription contrôlée :
Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du 2.4.4
Constats : Lors de la visite, il a pu être vérifié la configuration de la zone DIB à savoir : - le sol de la dalle de réception et du quai de transfert des DIB est étanche (revêtement en enrobé), - un réseau permet de collecter les eaux de pluviales de ruissellement et de les diriger vers un bassin de rétention. Ce réseau est notamment équipé d'une vanne en amont du bassin permettant de mettre sur rétention la zone DIB. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la vanne de rétention a bien été actionnée lors de l'incendie de façon à contenir les eaux d'extinction au niveau de la fosse et de la plateforme DIB, ce que confirme la fiche de notification détaillée précédemment. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'eau au niveau de la plateforme DIB. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder au pompage des eaux d'extinction le mardi 11/06. Les bordereaux de suivi de déchets des eaux d'extinction pompées ont été transmis (évacuation de 10 m3).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Rétention / Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 2.7.5

Thème(s) : Risques accidentels - Rétention / Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Une vanne d'obturation est mise en place sur le réseau « eaux pluviales » modifié sur la rive droite de façon à obtenir l'objectif prescrit de 700 m³, quant aux volumes mobilisables sur l'établissement pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

Constats :

Comme indiqué précédemment, il a pu être vérifié que le réseau de collecte des eaux de pluviales de ruissellement de la plateforme DIB est bien doté d'une vanne de rétention.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 12/03/2004 - Article 6.5.2. :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]

Arrêté ministériel du 06/06/2018 - Article 9 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le bâtiment qui abrite la fosse DIB et le broyeur est équipé d'un système de détection relié en permanence à une société de télésurveillance. La centrale de détection est certifiée APSAD et il a pu être vérifié, lors de précédentes visites d'inspection, que l'exploitant procède bien à des vérifications semestrielles de son installation.

Il a pu être observé que la zone DIB est également couverte par une caméra infrarouge et protégée par des RIA et une installation d'extinction automatique (de type déluge).

Comme indiqué précédemment, l'alerte du départ de feu a été donnée par un salarié intervenant au niveau de la zone DIB suite à l'apparition des premières fumées (la détection incendie reposant sur une détection de flamme). L'exploitant a procédé à l'étalement des déchets pour faciliter leur arrosage à l'aide des RIA. Le système d'extinction automatique s'est malgré tout déclenché automatiquement suite à l'apparition d'une flamme.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à la remise en service du dispositif de détection et d'extinction automatique. Lors de la visite, il a pu être constaté que la réserve d'eau incendie avait effectivement été remise à niveau.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :